

Re Coccimiglio

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Francesco Coccimiglio

2019 OCRCVM 27

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 octobre 2019

Décision rendue le 8 octobre 2019

Motifs de la décision publiés le 7 novembre 2019

Formation d'instruction

Deborah Anschell, présidente, Tim Pryor et Zahra Bhutani, membres de la formation

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Ellen Bessner pour Francesco Coccimiglio

Francesco Coccimiglio (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 15 août 2019, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé ont signé une entente de règlement concernant des faits pour lesquels la formation d'instruction pouvait imposer des sanctions disciplinaires à l'intimé.

¶ 2 Il s'agit de déterminer si la formation devrait accepter ou rejeter le règlement proposé.

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM, et reconnues par l'intimé dans l'entente de règlement annexée à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci, sont les suivantes :

Durant la période de septembre 2017 à mars 2018, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

¶ 4 Voici un résumé des faits convenus qui sont énoncés dans l'entente de règlement ci-jointe :

(a) L'intimé est devenu le représentant inscrit du client JP en juillet 2012 et a établi une relation avec

lui;

(b) En juin 2017, l'intimé a cédé la responsabilité du compte de JP et l'a transférée au service de placements directs de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) afin de devenir le mandataire de JP en vertu d'une procuration relative aux soins de la personne et aux biens;

(c) Une fois que JP a cessé d'être le représentant inscrit de l'intimé, celui-ci a emprunté 200 000 \$ sans intérêts à JP;

(d) L'intimé a aidé JP à transférer ces fonds de son compte de courtage à son compte bancaire pour que celui-ci puisse lui faire un chèque;

(e) Il n'a pas informé son employeur de la procuration ni de l'emprunt;

(f) JP a commencé à se sentir mal à l'aise par rapport à la procuration et l'a révoquée le 20 janvier 2018. L'intimé a remboursé l'emprunt en entier le 1^{er} mars 2018.

¶ 5 Les sanctions convenues sont les suivantes :

(a) une amende de 25 000 \$;

(b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

¶ 7 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires semblables. Deuxièmement, les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur (*Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23).

¶ 8 Nous avons examiné six décisions citées par l'avocate de la mise en application et comparé les sanctions convenues dans l'entente de règlement avec celles des règlements énoncés dans ces décisions. Nous avons aussi tenu compte des faits et circonstances uniques de l'entente de règlement qui nous a été présentée. En outre, nous avons consulté la partie II des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui énumère les facteurs clés à prendre en compte au moment de déterminer les sanctions appropriées.

¶ 9 Compte tenu de la jurisprudence, nous avons conclu que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable et serviront de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Enfin, nous jugeons que le règlement est juste et raisonnable. Nous l'avons donc accepté.

Fait à Toronto (Ontario) le 7 novembre 2019.

Deborah Anschell

Tim Pryor

Zahra Bhutani

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Francesco Coccimiglio (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. La présente affaire concerne la conduite de l'intimé envers JP qui, au moment des faits reprochés, était un client de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW). L'intimé est devenu le représentant inscrit de JP en juillet 2012.
5. En juin 2017, l'intimé a cédé la responsabilité du compte de JP et l'a transféré au service de placements directs de TDW afin de devenir le mandataire de JP en vertu d'une procuration relative aux soins de la personne et aux biens. Une fois que JP a cessé d'être le représentant inscrit de l'intimé, celui-ci a emprunté 200 000 \$ sans intérêts à JP. Il l'a aidé à transférer ces fonds de son compte de courtage à son compte bancaire pour que JP puisse lui faire un chèque. Il n'a pas informé son employeur de la procuration ni de l'emprunt.
6. JP a commencé à se sentir mal à l'aise par rapport à la procuration et l'a révoquée le 20 janvier 2018. L'intimé a remboursé l'emprunt en entier le 1^{er} mars 2018.

Le contexte

7. L'intimé a été représentant inscrit à TDW de 2007 jusqu'à sa démission le 30 avril 2018. Il travaille présentement comme représentant inscrit à Hampton Securities Limited.

La relation de l'intimé avec JP

8. JP a 85 ans et détient des actifs liquides d'une valeur de 1,6 million de dollars. Ses connaissances en valeurs mobilières sont limitées. Il vit seul et a des problèmes de santé. Il n'a pas d'ordinateur et n'utilise pas le courriel.
9. L'intimé est devenu le représentant inscrit de JP en 2012 et a établi une relation avec lui. Il lui parlait quelques fois par semaine, l'accompagnait à ses rendez-vous chez le médecin et l'aidait à faire ses courses. JP affirme que l'intimé était « comme un fils » pour lui.

Le transfert par l'intimé du compte de JP de TDW à Placements directs TD

10. Les médecins de JP lui ont demandé d'obtenir une procuration. JP a alors demandé à l'intimé de devenir son mandataire.
11. Au printemps 2017, l'intimé a demandé à sa directrice de succursale s'il pouvait devenir le mandataire d'un client. Selon lui, la directrice de succursale lui a répondu que c'était possible si le client était confié

à un autre conseiller, à Placements directs TD (PDTD) ou à une succursale de la Banque TD. La directrice de succursale se rappelle cette conversation, mais affirme qu'elle n'a donné aucun conseil à l'intimé et que celui-ci n'a jamais demandé ou obtenu son avis concernant le transfert du compte de JP.

12. En mai 2017, l'intimé a aidé JP à transférer son compte de TDW à un nouveau compte de PDTD en préparant les documents que JP devait signer. JP a signé les formulaires de PDTD. Il comprenait que l'intimé ne serait plus son conseiller, mais affirme qu'il ne comprenait pas qu'il était en train d'ouvrir un nouveau compte.
13. En juin 2017, les titres que JP détenait à TDW ont été transférés à PDTD.

L'intimé devient le mandataire de JP

14. En juillet 2017, JP a demandé à l'intimé de l'aider à remplir les formulaires de procuration, le désignant comme son mandataire dans la procuration relative aux soins de la personne et aux biens.

L'intimé emprunte 200 000 \$ à JP

15. En septembre 2017, l'intimé procédait à la rénovation de sa maison et a ouvert une ligne de crédit à cette fin. Pour l'aider avec les rénovations, JP a proposé de lui prêter 200 000 \$ sans intérêts.
16. Le 30 septembre 2017, l'intimé a signé un billet énonçant les modalités de l'emprunt : une somme de 200 000 \$ sans intérêts, payable en un an.
17. Le 3 octobre 2017, l'intimé et JP ont ensemble téléphoné à PDTD pour effectuer le transfert des 200 000 \$ à partir du compte PDTD de JP à son compte à la Banque TD. Cette conversation a été enregistrée, et on peut y entendre l'intimé donner son nom et ses identifiants de TDW, puis déclarer : « Je travaille à Conseils de placement privés TD. J'ai un client avec moi qui détient un compte à Placements directs. » L'intimé a ensuite fourni le nom de JP et son numéro de compte. Un représentant de PDTD a parlé directement à JP pour confirmer que celui-ci comprenait que ses titres allaient être vendus pour qu'on puisse transférer les fonds dans le compte de JP à la Banque TD.
18. Le 5 octobre 2017, JP a signé un chèque de 200 000 \$ au nom de l'intimé et de sa femme. Le chèque a été encaissé le 10 octobre 2017.

La révocation des procurations et le remboursement de l'emprunt

19. JP a parlé du prêt et des procurations à sa voisine, et celle-ci lui a fait part de ses préoccupations concernant cette entente. JP a commencé à se sentir mal à l'aise par rapport au prêt et aux procurations. Le 20 janvier 2018, il a révoqué les procurations avec l'aide d'un avocat. L'intimé n'a jamais eu recours à celles-ci.
20. À la fin de février 2018, JP a informé l'intimé que le prêt le mettait mal à l'aise. Le 1^{er} mars 2018, ce dernier a remboursé la totalité de l'emprunt de 200 000 \$ au moyen d'un chèque de banque.

PART IV - CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) Durant la période de septembre 2017 à mars 2018, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 25 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 août 2019.

« Témoin »

Témoin

« Francesco Coccimiglio »

Francesco Coccimiglio

« Ricki Newmarch »

Témoin

« April Engelberg »

April Engelberg

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 8 octobre 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Deborah Anshell »

Présidente de la formation

« Zahra Bhutani »

Membre de la formation

« Tim Pryor »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.